

Avril 2022, n° 208

SOMMAIRE

Administration et gestion communale	1 - 9
Aménagement, urbanisme et patrimoine	10 - 15
Le maire et les élus	16 - 18
Finances locales	18 - 21
Marchés publics et délégation de service public	21
Actions sociale, éducative et sportive	22
Environnement	22 - 23
Questions du mois	24

Les collectivités peuvent-elles saisir le médiateur national de l'énergie ?

Cette question se pose pour les collectivités territoriales dans le cadre des litiges les opposant à des entreprises du secteur de l'énergie. La rédaction de l'article L. 122-1 du code d'énergie présente une ambiguïté sur ce point.

En effet, cet article prévoit que le médiateur national de l'énergie est chargé de recommander des solutions aux litiges entre les personnes physiques ou morales et les entreprises du secteur de l'énergie et de participer à l'information des consommateurs d'énergie sur leurs droits, sans indiquer de critère auxquels doivent répondre les personnes morales.

Toutefois au second alinéa, il est précisé que le médiateur ne peut être saisi que de litiges nés de l'exécution des contrats conclus par un consommateur non professionnel ou par un consommateur professionnel appartenant à la catégorie des micro entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, c'est-à-dire des entreprises de moins de 10 salariés.

Le médiateur a dans un premier temps interprété que, par analogie au seuil de 10 salariés qui définit les micro-entreprises pouvant demander une solution de médiation, les collectivités présentant au moins 10 agents ne pouvaient pas porter de litiges à sa connaissance. En 2020, sur les 27 saisines de collectivités territoriales enregistrées par le médiateur national de l'énergie (MNE), 6 ont ainsi été déclarées non recevables car elles émanaient de collectivités de plus de 10 ETPT.

Toutefois, au regard de cette ambiguïté de l'article L. 122-1 du code de l'énergie, le médiateur national de l'énergie a désormais clarifié les règles de recevabilité des litiges, et n'effectue plus de distinction selon les collectivités qui le sollicitent. Seuls les litiges qui requièrent des compétences qui excèdent manifestement les qualifications techniques de ses services peuvent être écartés.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 20732 publiée au JO du sénat du 15 avril 2021, page 2544

<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210220732&idtable=q391472&nu=20732&rch=qs&de=20190406&au=20220406&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn>

La médiation préalable devient obligatoire dans certains contentieux de la fonction publique

Par un décret du 25 mars 2022, est mise en œuvre sur l'ensemble du territoire une procédure de médiation obligatoire préalable à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

Pour rappel, l'article 27 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise la procédure de médiation préalable obligatoire expérimentée en application de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Il prévoit que les recours formés contre les décisions individuelles concernant la situation de personnes physiques dont la liste est déterminée par décret en conseil d'État doivent être précédés d'une tentative de médiation.

Ainsi, le décret fixe les modalités et délais d'engagement de la procédure de médiation préalable obligatoire. Il définit en outre les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire. Il identifie enfin les instances et autorités chargées d'assurer ces missions de médiation préalable obligatoire.

Sources : Légifrance, décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045412363>
site Internet Maire Info, édition du 29 mars 2022, Contentieux dans la fonction publique : la médiation préalable obligatoire est généralisée
<https://www.maire-info.com/fonction-publique-territoriale/contentieux-dans-la-fonction-publique-la-mediation-prealable-obligatoire-est-generalisee-article-26262>

Décret n° 2022-480 du 4 avril 2022 relatif à l'expérimentation de solutions de réservation de repas en restauration collective

Le décret a pour objet de fixer un cadre de mise en œuvre d'une expérimentation de solutions de réservation en restauration collective et à évaluer les effets de l'instauration d'une telle méthode sur le gaspillage alimentaire dans les établissements de restauration collective. Il détermine en particulier les modalités d'engagement des publics concernés dans le processus d'expérimentation, ainsi que les conditions de réalisation de l'évaluation. Ce texte est pris pour l'application de l'article 256 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, relatif à l'expérimentation de solutions de réservation de repas en restauration collective.



Source : Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045474253>

La commune peut-elle être responsable de la chute d'un administré dans un fossé ?

Alors qu'ils marchaient le long d'une route à proximité de leur domicile, M. et Mme A. se sont assis, pour se reposer, sur une rambarde délimitant la chaussée d'un fossé situé en contrebas.

Sous l'effet de leur poids, cette rambarde a cédé et Mme A. ainsi que son époux ont fait une chute en basculant de l'autre côté de cette barrière dans le fossé.

Il résulte des photographies produites en annexe du procès-verbal de gendarmerie que la rambarde en question, composée d'une traverse en rondin de bois fixée à ses extrémités sur deux poteaux en bois, constituait un dispositif aux caractéristiques sommaires, destiné seulement à signaler aux usagers de la voie communale le danger présenté à cet endroit par le fossé situé deux mètres en contrebas de la chaussée et traversant la route au moyen d'une buse.

Dès lors, son objet n'était pas de prévenir la sortie de route de véhicules ou de cyclistes, comme le soutient la requérante.



Eu égard à son objet et à ses caractéristiques, ce garde-fou n'ayant pas été conçu pour que des promeneurs s'y asseyent, Mme A. n'est pas fondée à soutenir que le dispositif d'attache de la traverse en bois révélerait un vice de conception ou un défaut d'entretien normal.

La circonstance que, postérieurement à l'accident, la commune a renforcé la structure d'attache de la traverse est, à cet égard, sans incidence.

Au demeurant, Mme A., dont le domicile se situe à moins d'une centaine de mètres, ne pouvait ignorer l'existence de ce fossé ni la configuration des lieux.

Enfin, compte tenu des circonstances rappelées ci-dessus, il ne résulte pas de l'instruction que la situation exigeait une signalisation spécifique visant à avertir le public des dangers auxquels l'exposait un usage anormal de cette rambarde.

Par suite, l'accident de Mme A... est entièrement imputable à l'imprudence de la victime qui a elle-même, en s'y asseyant avec son époux, provoqué le déséquilibre de la rambarde ayant entraîné sa chute.



Par conséquent, il n'incombait pas au maire de la commune de prendre, au titre de ses pouvoirs de police, des mesures particulières afin de s'assurer que cet ouvrage pouvait supporter le poids d'une personne assise ni d'attirer l'attention des piétons sur le danger auquel ils étaient exposés en faisant une utilisation anormale de cette rambarde.

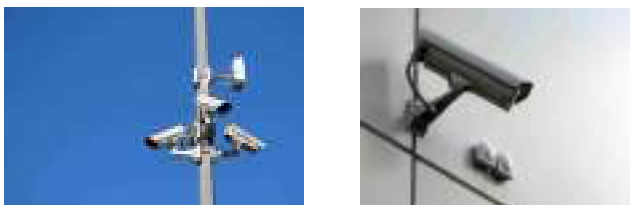
Dès lors, aucune faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police ne peut lui être reprochée.

Source : Légifrance, arrêt de la CAA de LYON, 6ème chambre, 17 mars 2022, n° 20LY02937
https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045381186?init=true&page=1&query=20LY02937&searchField=ALL&tab_selection=ali

Acquisition, installation et entretien des dispositifs de vidéoprotection

L'article 42 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a prévu de nouvelles possibilités pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'acquies, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection mutualisés. Une instruction du 4 mars 2022 explicite la façon dont les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection à la suite de ces nouvelles dispositions.

Ladite instruction comporte en annexe un tableau synthétique des agents habilités à visionner des images issues des dispositifs de vidéoprotection mis en œuvre par les collectivités territoriales et leurs groupements pour la surveillance de la voie publique.



Source : site Internet du ministère de l'Intérieur, instruction du Gouvernement du 4 mars 2022 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés portant sur l'acquisition, l'installation et l'entretien de dispositifs de vidéoprotection par les collectivités territoriale et leurs groupements, ainsi que sur l'habilitation du personnel territorial procédant au visionnage, NOR : TERB2205640J

https://media.interieur.gouv.fr/bomi/BOMI2022-3-1/textes/B00_20220304_TERB2205640J.pdf

Échéances électorales : utilisation des machines à voter

Une instruction du 23 mars 2022 indique les dispositions à mettre en œuvre pour l'utilisation de machines à voter dans les commune afin de pouvoir assurer l'organisation matérielle et le bon déroulement des scrutins dans le respect des dispositions du code électoral.

Pour mémoire, les machines à voter font l'objet depuis 2008 d'un moratoire qui a gelé leur périmètre de déploiement et les modèles homologués, et qui reste en vigueur aujourd'hui. Dès lors qu'une commune n'avait pas recours aux machines à voter à cette date, il ne lui est pas permis de s'en doter, aujourd'hui, y compris à l'occasion de la création d'une commune nouvelle.



Cette instruction a trouvé à s'appliquer pour chaque tour de l'élection présidentielle et s'appliquera également lors des élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

Source : Légifrance, instruction du 23 mars 2022 relative à l'utilisation des machines à voter à l'occasion de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022 et des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, NOR: INT A2206579C

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/cir_45311/CIRC

Transcription des mariages et des divorces prononcés à l'étranger sur les registres d'état civil

La transcription des actes de mariage étrangers concernant des ressortissants français, sur les registres de l'état civil français, est de la compétence des officiers de l'état civil dans les postes diplomatiques et consulaires, à raison du lieu d'enregistrement du mariage.

Les jugements de divorce étrangers ne sont plus transcrits sur les registres du service central d'état civil depuis le décret n° 97-773 du 30 juillet 1997 modifiant le décret n° 65-422 du 1er juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères.

Depuis, la publicité des décisions étrangères de divorce sur les registres de l'état civil français est effectuée sur instruction du procureur de la République territorialement compétent (lieu où est conservé l'acte de mariage, en marge duquel la mention de divorce doit être apposée).

Cependant, en application du règlement n° 2201/2003 du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2003, les mentions concernant des décisions de divorce prononcées dans un des pays de l'Union européenne (sauf Danemark) sont directement apposées par l'officier de l'état civil français du lieu de célébration du mariage.

Par conséquent, si le mariage a été célébré dans un pays de l'Union européenne (sauf Danemark) et que le divorce a été prononcé dans ce même pays, les demandes de transcription de l'acte de mariage et d'apposition de la mention de divorce peuvent être effectuées simultanément.

Dans tous les autres cas, il convient au préalable de demander la transcription de l'acte de mariage étranger auprès du poste diplomatique et consulaire compétent, puis de demander la vérification d'opposabilité de la décision étrangère de divorce auprès du procureur de la République de Nantes.

En revanche, dans le cadre du règlement d'une succession, un notaire pourra tenir compte d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger n'ayant pas fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de mariage français, s'il estime que cette décision est définitive et qu'elle est opposable en France.

En effet, en application de la rubrique 582 de l'instruction générale relative à l'état civil du ministère de la justice, en matière d'état des personnes, il est de jurisprudence constante que les jugements étrangers produisent leurs effets en France, indépendamment de toute déclaration d'exequatur ou d'une procédure de vérification d'opposabilité.

En cas de problème, l'ex-conjoint survivant pourra aussi faire la demande de vérification d'opposabilité auprès du parquet compétent, ou d'exequatur devant le tribunal judiciaire du lieu de son domicile.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 26638 publiée au JO du sénat du 24 mars 2022, page 1630

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226638&idtable=q411125>

L'accord sur le télétravail dans la fonction publique est publié

Le 3 avril 2022 l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques a été publié au Journal officiel. Ce texte signé le 13 juillet 2021, fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Lien vers l'accord : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045464407>

Voir également : site Internet www.service-public.fr, le premier accord sur le télétravail dans la fonction publique est signé, actualités, publié le 4 avril 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15060>

Source : Légifrance, accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, NOR : TFPF2207324O

Perte de l'agrément d'un policier municipal

L'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que les agents de police municipale sont nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), agréés par le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République, puis assermentés.



L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État ou le procureur de la République après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation.

L'agrément a pour objet de vérifier que l'intéressé présente les garanties d'honorabilité requises pour occuper cet emploi (CE, 6 avril 1992, 119653 ; CE, 10 juillet 1995, 148139, 148146), après la conduite d'une enquête administrative réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 114-1 du CSI.

Plusieurs réponses du Gouvernement (QE n° 1493 publiée au JO AN du 13 novembre 2012 ; QE n° 8646 publiée au JO AN le 26 février 2013 ; QE n° 12924 publiée dans le JO Sénat du 8 janvier 2015 ; QE N° 4028 publiée au JO AN le 17 avril 2018) rappellent les conséquences de la perte d'agrément d'un policier municipal sur sa situation statutaire.

Le retrait ou la suspension de l'agrément d'un agent de police municipale entraîne la fin des fonctions de l'agent puisqu'il s'agit d'une des conditions d'exercice, sans préjudice de l'engagement éventuel de poursuites disciplinaires.

Comme le prévoit l'article L. 826-10 du code général de la fonction publique, le maire ou le président de l'EPCI peut alors proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois.

Il résulte de ces dispositions que l'intéressé peut être, selon les cas, reclassé dans un autre cadre d'emplois de niveau équivalent, inférieur ou supérieur, ce qui ouvre un certain nombre de possibilités.

Il peut par ailleurs suivre une formation afin de faciliter son accès à un nouveau poste. Le reclassement peut également s'effectuer dans une autre collectivité, ce dont le maire ou le président de l'établissement public doit informer l'intéressé (CE, 7 juillet 2006, 272433).

La proposition de reclassement constitue une faculté offerte à l'autorité territoriale, en alternative à la révocation et non un droit pour l'agent (CE, 19 octobre 2012, 360790).

La collectivité conserve donc la possibilité de licencier l'agent (CE, 15 mars 2000, 205371 ; CAA de Marseille, 24 octobre 2000, 98MA00572).



Ainsi, le maire ou le président de l'EPCI a soit la possibilité de reclasser l'agent s'il existe un emploi susceptible de lui être proposé au sein des effectifs de la commune ou de l'EPCI, soit de le licencier alors même qu'il existerait une possibilité de reclassement.

Toutefois, une cour administrative d'appel a indiqué que dans cette dernière hypothèse, il appartient à l'autorité territoriale de justifier que l'intérêt général ou l'intérêt du service s'oppose à ce reclassement (CAA de Marseille, 6 mai 2014, 13MA02535).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 26678 publiée au JO du sénat du 24 mars 2022, page 1547

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226678&idtable=q410122>

Un guide de la loi 3DS à l'usage des collectivités territoriales

Dans l'attente des nombreux décrets d'application annoncés, le CNFPT vient de publier un guide reprenant les mesures de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Pour rappel, la loi 3DS s'articule autour de quatre grands axes :

- la différenciation : ce principe, acté par la loi 3DS, a vocation à donner aux collectivités de la souplesse et davantage de marge de manœuvre dans leurs actions pour prendre en compte les spécificités et les attentes de leur territoire ;
- la décentralisation : près de trente ans après le premier acte de décentralisation, le législateur a souhaité conforter les compétences des collectivités locales, notamment dans les domaines des transports, du logement, de l'insertion et de la transition écologique ;
- la déconcentration : à travers ces dispositions, il s'agit de rapprocher l'État du terrain ;
- la simplification : le but poursuivi dans ce cadre est de rendre l'action publique locale plus proche de ces administrés, notamment en facilitant leurs démarches.

Lien vers le guide : site Internet du CNFPT

<https://www.cnfpt.fr/sites/default/files/publication/document/guide-loi3ds.pdf>

A noter : l'AMF a également produit une note analysant et décryptant les dispositions induites par la loi 3DS intéressant les communes et intercommunalités :

<https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=3e99388e87e38b13cd8006bc5f8c2967.pdf&id=41211>

Sources : www.cnfpt.fr

site Internet www.amf.asso.fr, réf. : BW41211, 21 avril 2022

Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

Le décret modifie les dispositions concernant la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, notamment dans les domaines suivants :

- ✓ développement de la pluridisciplinarité,
- ✓ opportunités permises par les développements technologiques.



Source : Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045582426>

Réfugiés ukrainiens - Précisions sur l'accueil des jeunes enfants

Dans une note détaillée publiée le 31 mars, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) est revenue sur les modalités de l'accueil des jeunes enfants (de 0 à 3 ans) déplacés d'Ukraine.

Les personnes déplacées d'Ukraine peuvent accéder à l'ensemble des modes d'accueil de jeunes enfants mais elles ne sont pas éligibles au complément de libre choix du mode de garde (CMG). Aussi il est préférable de les orienter vers des établissements financés par les CAF au titre de la prestation de service unique (PSU).

Pour chaque enfant admis, le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service s'assure de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'établissement ou au service :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité (remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission) ;

- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8 du code de la santé publique.

Des activités de soutien à la parentalité peuvent être proposées aux familles déplacées d'Ukraine, en particulier dans les lieux d'accueil enfants – parents (LAEP), les centres sociaux et les maisons de quartier.

Lien vers la note :

https://medias.amf.asso.fr/upload/files/DGCS_Ukraine.pdf

Source : site Internet Maire Info, Enfants déplacés d'Ukraine : comment assurer l'accueil en crèche, édition du mercredi 6 avril 2022
<https://www.maire-info.com/guerre-en-ukraine/enfants-deplacés-dukraïne-comment-assurer-accueil-en-creche-article-26296>

Communication du dossier personnel administratif d'un fonctionnaire retraité

Le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, codifié à l'article L. 137-4 du code général de la fonction publique, dispose que *“Tout agent public a accès à son dossier individuel.”*. Ce droit d'accès, garanti aux agents publics tout au long de leur carrière par le statut général des fonctionnaires, perdue après leur départ en retraite en application des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.



Par ailleurs, la réglementation applicable aux données personnelles (règlement général sur la protection des données, loi du 6 janvier 1978 modifiée dite loi « Informatiques et Libertés ») renforce également ce droit d'accès lorsque le dossier administratif de l'agent est conservé sous un format dématérialisé et ce, quel que soit le statut d'activité de l'agent au moment où celui-ci formule sa demande.

Il résulte ainsi des dispositions précitées qu'un fonctionnaire retraité peut demander communication de son dossier administratif auprès de son ancien employeur public. Il s'adressera pour cela, soit au service des ressources humaines de l'administration qui l'a employé en dernier lieu, soit au service des archives lorsque le délai de conservation des documents demandés a été dépassé.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 24612 publiée au JO du sénat du 31 mars 2022, page 1773

https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924612&idtable=q402931&_nu=24612&rch=q&s&de=20190405&au=20220405&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn

Centres de vaccination : modalités de remboursement des communes

Les structures organisant le bon fonctionnement des centres de vaccination, dont les collectivités territoriales, peuvent faire appel au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé (ARS).

Les conventions de subvention signées entre les ARS et les structures portant les centres de vaccination visent à financer les surcoûts auxquelles celles-ci sont exposées, notamment au regard des fonctions d'accueil, d'organisation, de coordination et de logistique, sans que cette liste soit exhaustive.

Afin d'adapter le FIR aux situations locales spécifiques à la gestion de la crise sanitaire, son cadre a été actualisé par le message MINSANTE n° 2021-50 relatif aux rémunérations et au financement de la vaccination.

Au titre des surcoûts pris en charge par le FIR sont également comptabilisés les frais de gestion du centre, les investissements (informatiques, matériel médical) et le transport de patients âgés ou vivant dans des zones rurales.

Les dépenses liées aux ressources humaines concernant l'embauche de vacataires ou les heures supplémentaires des agents travaillant dans le centre de vaccination sont également compensées par le FIR.

Des conventions de financement prévoyant un montant forfaitaire de 50 000 euros au titre de l'amorçage du fonctionnement de chaque centre de vaccination porté par la collectivité sont passées avec les ARS pour une durée de 6 mois renouvelable. Ce montant, qui n'est pas un plafond global et définitif, est ainsi ajustable en fonction des dépenses éligibles effectivement constatées.

Source : site Internet de l'assemblée nationale, recherche avancée des questions – réponse ministérielle n° 41520 publiée au JOAN du 15 février 2022, page 1033
<https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-41520QE.htm>

Nouvelles règles pour les conseils médicaux dans la fonction publique territoriale

Dans la fonction publique territoriale, les comités médicaux sont remplacés par les conseils médicaux. Concrètement, le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale modifie :

- ✓ d'une part, les dispositions du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux relatives au comité médical ;
- ✓ d'autre part, celles du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales relatives à la commission de réforme afin de simplifier et de rationaliser l'organisation et le fonctionnement des instances médicales dans la fonction publique territoriale.



Pour rappel, le décret du 30 juillet 1987 modifié, prévoient les motifs pour lesquels le conseil médical départemental se réunit : en formation restreinte (article 5) et en formation plénière (article 5-1).

Sources : Légifrance

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045340766>

Voir également décret n°87-602 du 30 juillet 1987 précité

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000521836/>

Un outil pour évaluer la consommation des bâtiments de votre commune

La banque des territoires propose un comparateur permettant de connaître la situation énergétique du patrimoine des collectivités par rapport à la moyenne des communes similaires.

Ce service permet de comparer le niveau de dépense et de consommation énergétique du patrimoine public, des établissements scolaires ou encore des équipements sportifs. L'objectif étant à terme de réduire la facture énergétique via une éventuelle rénovation du bâti communal.



Source : site Internet de la Banque des territoires

<https://www.banquedesterritoires.fr/mon-comparateur-energetique>

Un trottoir ne doit pas nécessairement être surélevé

Dans un arrêt rendu le 8 mars 2022 par sa chambre criminelle, la cour de cassation s'est penchée sur la notion de trottoir. Elle rappelle tout d'abord qu'il convient de différencier la chaussée centrale réservée aux véhicules terrestres à moteur des parties latérales extérieures réservées à la circulation des piétons.

En effet, les dispositions du code de la route utilisent le terme « trottoir » pour définir une zone principalement affectée aux piétons et, à l'inverse des aires piétonnières, longeant une voie affectée à la circulation des véhicules. La cour précise que des circonstances fortuites tenant aux particularités du terrain peuvent interdire que la zone affectée aux piétons longeant la chaussée soit surélevée, de sorte qu'exiger qu'un trottoir présente une telle caractéristique entraînerait une insécurité juridique.



Aussi, selon l'analyse des juges saisis, constitue un trottoir, au sens des textes susvisés, la partie d'une voie urbaine qui longe la chaussée et qui, surélevée ou non, mais distinguée de celle-ci par une bordure ou tout autre marquage ou dispositif, est réservée à la circulation des piétons.

Sources : Légifrance, arrêt de la cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 8 mars 2022, n° 21-84.723

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000045349733?init=true&page=1&query=2184723&searchField=ALL&tab_selection=all

Pour aller plus loin sur la question, voir Maire Info, édition du mercredi 23 mars 2022, Un trottoir n'est pas forcément « surélevé », tranche la Cour de cassation

<https://www.maire-info.com/voirie/un-trottoir-nest-pas-forcement-sureleve-tranche-la-cour-cassation-article-26246>

L'obligation d'harmonie avec les constructions avoisinantes

Par arrêté, le maire d'une commune a accordé un permis de construire à une société pour l'édification d'un ensemble immobilier de 42 logements sur une surface de plancher de 2 681m².

Le tribunal administratif de Montpellier a annulé cet arrêté au motif qu'il méconnaît, par la définition volumétrique et architecturale retenue, l'obligation d'harmonie avec les constructions avoisinantes, prévue par les dispositions de l'article UA11 du règlement du plan local d'urbanisme, ainsi que les caractères de la zone UA.

Saisis par la société à qui le permis a été attribué, les juges de la haute juridiction civile soulignent qu'aux termes du préambule de la zone UA du règlement du plan local d'urbanisme de la commune : "*La zone UA est une zone urbaine dense correspondant à la partie la plus ancienne de Vendargues (...). Le règlement s'appliquant à la zone UA vise à : / - conforter l'identité du centre ancien ; / - permettre le réinvestissement urbain dans le respect de l'identité du centre ancien.*"

Par ailleurs, il résulte de l'article UA.11 du même règlement, relatif à l'aspect extérieur des constructions que : "*(...) le projet peut être refusé (...) si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt de lieux avoisinants, aux sites ou paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales / Principes généraux / En cas (...) de construction neuve, une architecture plus contemporaine pourra le cas échéant être autorisée, sous réserve de présenter une conception en harmonie avec le bâti traditionnel (...).*"



Les dispositions précitées de l'article UA 11 ont le même objet que celles de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme et posent des exigences qui ne sont pas moindres. Dès lors, c'est par rapport aux dispositions du règlement du plan local d'urbanisme que doit être appréciée la légalité du permis de construire attaqué.



Pour apprécier si un projet de construction porte atteinte, en méconnaissance des dispositions précitées, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

En l'espèce, selon l'appréciation des juges, le terrain d'assiette du projet en cause est situé dans le centre ancien de la commune, au sein d'un quartier caractérisé par un bâti homogène composé d'un habitat individuel et espacé présentant un intérêt et un caractère architectural particuliers résultant de l'aménagement cohérent de son urbanisation.

Or, le projet en cause, consiste en un immeuble collectif de 42 logements présentant une façade continue de 70 mètres de long sur environ 15 mètres de haut et présentant ainsi un aspect massif de barre d'immeuble, ne respecte pas l'obligation d'harmonie avec les constructions avoisinantes, prévue par les dispositions de l'article UA 11 du règlement du plan local d'urbanisme.

Source : Légifrance, arrêt du conseil d'État, 6ème chambre, 10 mars 2022, n° 447415

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000045336509>

Ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte

Les articles 236 à 250 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets donnent aux territoires littoraux un cadre et des leviers pour adapter leur politique d'aménagement à l'érosion du trait de côte.



Le recul du trait de côte impose en effet la recomposition des territoires concernés et notamment la relocalisation progressive de l'habitat et des activités affectés par l'érosion. Pour ce faire, il est nécessaire de mobiliser et de renforcer les outils d'aménagement et d'intervention foncière.

Il s'agit notamment de faciliter la maîtrise foncière des terrains directement exposés au retrait du trait de côte par des collectivités ou d'autres acteurs publics ou parapublics, capables d'accompagner la recomposition des secteurs menacés et de conduire des opérations d'ensemble en associant étroitement les collectivités territoriales et leurs groupements concernés.

A cet effet, la loi a autorisé le Gouvernement à prendre des mesures complémentaires par voie d'ordonnance (article 248).

Pour sécuriser, encadrer et mobiliser pleinement les outils de maîtrise foncière publique, l'ordonnance définit tout d'abord une méthode d'évaluation des biens les plus exposés, à horizon de trente ans qui s'appliquera dans le cadre de la procédure du nouveau droit de préemption pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte (article 1er) mais également à l'occasion de la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (article 2).

La valeur d'un bien immobilier sera en priorité déterminée par comparaison, au regard des références locales entre biens de même qualification et situés dans la même zone d'exposition à l'érosion (zéro à trente ans).

A défaut de pouvoir disposer de telles références, une décote proportionnelle à la durée de vie résiduelle estimée pourra être appliquée à la valeur du bien estimée hors zone d'exposition au recul du trait de côte.

Certaines précisions essentielles permettent de consolider le cadre du droit de préemption créé par la loi climat et résilience, notamment pour les conséquences éventuelles en cas d'annulation de la décision de préemption ou encore pour le maintien, le cas échéant, du droit de préemption sur les fonds commerciaux ou artisanaux dans les mêmes secteurs lorsqu'il est instauré, car il ne vise pas le même type de transactions (article 1er).

Par ailleurs, l'ordonnance complète le dispositif des réserves foncières prévu au code de l'urbanisme, en indiquant explicitement qu'il peut être mobilisé pour prévenir les conséquences du recul du trait de côte (article 4).



L'article 5 du projet crée un nouveau bail réel de longue durée, intégrant l'adaptation à l'érosion du littoral, par lequel un bailleur consent à un preneur des droits réels en contrepartie d'une redevance foncière, en vue d'occuper ou de louer, d'exploiter, d'aménager, de construire ou de réhabiliter des installations, ouvrages et bâtiments.

Ce bail pourra être conclu dans les zones exposées au recul du trait de côte, pour une durée comprise entre 12 et 99 ans, déterminée au regard des échéances de l'opération d'aménagement si elles sont connues, et surtout de l'espérance de durée de vie du terrain d'assiette, compte tenu des évolutions prévisibles du trait de côte.

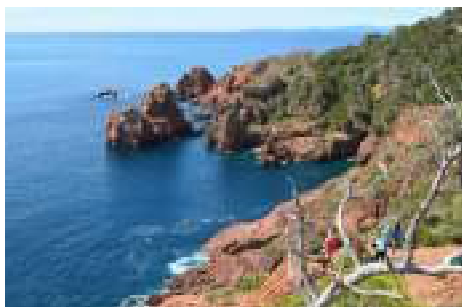
Cet outil comprend un mécanisme de résiliation anticipée, en fonction de l'évolution de l'érosion, déclenché par une décision d'une autorité publique compétente, pour faire cesser notamment la mise à disposition des biens concernés si la sécurité des personnes et des biens ne peut plus être assurée.

Afin de prendre en compte les conditions d'acquisition du bien et de pouvoir financer les opérations de renaturation à terme (comprenant, le cas échéant, la démolition de l'ensemble des installations, des constructions ou des aménagements, y compris ceux réalisés par le preneur, et les actions ou opérations de dépollution nécessaires), qui reviennent en principe au bailleur, le preneur s'acquitte d'un prix à la signature du bail et le cas échéant d'une redevance pendant sa durée.

A l'instar des autres baux réels de longue durée existants, ce bail sera cessible.

Cependant, pour assurer la réalisation de l'objectif d'aménagement durable de ces territoires face au recul du trait de côte, et considérant les conditions d'acquisition et de mise à disposition des biens concernés, il est prévu un encadrement des prix de cession.

Un tel mécanisme permet de prévenir des situations où les droits réels seraient cédés à une valeur disproportionnée au regard de la durée résiduelle de vie du bien.



L'ordonnance prévoit en outre une mesure d'articulation avec l'obligation de démolition pour les nouvelles constructions en zone 30-100 ans (article 6).



Aussi, dans l'objectif de lever certains obstacles liés à l'application de la loi littoral et pour faciliter la mise en œuvre des opérations de relocalisation des installations et constructions menacées par le phénomène d'érosion, l'article 7 du projet d'ordonnance ouvre la possibilité aux communes incluses dans le régime spécifique au recul du trait de côte créé par la loi climat et résilience et engagées dans une démarche de projet partenarial d'aménagement (PPA) de déroger à titre subsidiaire à certaines règles, notamment à l'obligation de construire en continuité de l'urbanisation existante, lorsque ces dispositions empêchent la mise en œuvre d'une opération de relocalisation de biens ou d'activités menacés dans des espaces plus éloignés du rivage, moins soumis à l'aléa du recul du trait de côte.

Ces possibilités de dérogations sont strictement encadrées et limitées, ainsi que l'exige l'habilitation concédée par le législateur.

Enfin, pour garantir l'effectivité d'un tel dispositif, l'ordonnance inclut différentes adaptations et plus précisément des mesures de coordination et d'articulation avec des mécanismes propres à la situation de certains secteurs littoraux, que ce soit pour les biens faisant l'objet d'une démarche de régularisation dans les espaces urbains de la zone des cinquante pas géométriques (article 8) ou bien ceux potentiellement exposés à un risque naturel majeur et pouvant prétendre le cas échéant aux mécanismes d'indemnisation du fonds Barnier (article 3).

Sources : Légifrance

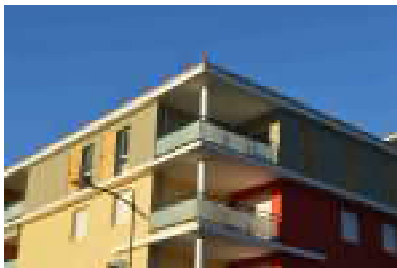
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045522631>

Rapport au président de la République

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045522627>

Prolongation des obligations issues de la loi SRU au-delà de l'échéance de 2025

En imposant un taux minimal de logement social à certaines communes situées dans des secteurs du territoire sur lesquels s'exerce une pression avérée sur la demande de logement social, le dispositif issu de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) vise à développer un parc social pérenne et réparti de manière équilibrée sur le territoire national, afin de permettre à chacun de se loger dans la commune de son choix, et dans des conditions compatibles avec ses revenus.



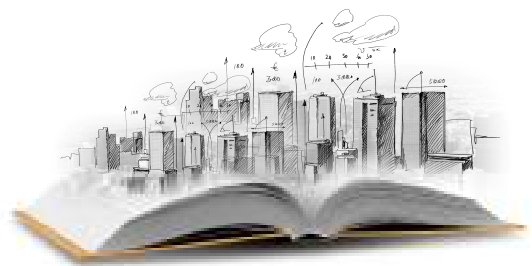
Conscient que de nombreuses communes ne peuvent atteindre leurs obligations légales dans les délais impartis, le Gouvernement a ainsi inscrit dans la loi 3DS une pérennisation du dispositif au-delà de 2025, tout en l'adaptant davantage aux spécificités et contraintes locales. Guidée par les préconisations formulées par la commission nationale SRU, dans son rapport remis le 27 janvier 2021 à la ministre déléguée chargée du logement, cette loi redéfinit le cadre de détermination des objectifs triennaux de rattrapage applicables aux communes concernées en vue de l'atteinte de leurs obligations de logements locatifs sociaux et institue un rythme de rattrapage de référence, applicable à toutes les communes, de 33 % du nombre de logements sociaux locatifs manquants, soutenable pour les territoires.

En outre, en cohérence avec les recommandations de la cour des comptes, et afin de prendre en compte les difficultés objectives que rencontrent certaines communes pour respecter leurs obligations, la loi prévoit désormais la possibilité, pour ces dernières, de se voir accorder une adaptation temporaire et dérogatoire du rythme de rattrapage prévu, dans une logique de contractualisation au niveau local s'appuyant sur la conclusion d'un contrat de mixité sociale entre la commune, l'État et l'intercommunalité.

De surcroît, la loi ouvre la possibilité d'une mutualisation des objectifs triennaux à l'échelle de l'intercommunalité dans le cadre d'un contrat de mixité sociale intercommunal, à la condition qu'elle soit temporaire, supportée uniquement par les communes déficitaires SRU et que le volume total de logements sociaux à produire sur l'ensemble de ces communes reste identique.

Ces mesures vont permettre d'adapter l'application de l'article 55 de la loi SRU aux spécificités locales, tout en maintenant son objectif initial d'une répartition équilibrée des logements sociaux sur les territoires en tension.

Le rôle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) apparaît par ailleurs conforté à travers le dispositif des contrats de mixité sociale, en cohérence avec leur qualité de chef de file des politiques de l'habitat, et au regard des leviers et outils en matière d'habitat et d'urbanisme qu'ils sont à même de mobiliser (programmation dans le cadre des programmes locaux de l'habitat, délégation des aides à la pierre, plan local d'urbanisme intercommunal, ...) pour accompagner l'effort de production des communes SRU de leur territoire.



Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 21723 publiée au JO du sénat du 24 mars 2022, page 1638

http://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ2_10321723.html

Arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Pour la demande d'enregistrement prévue à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, le formulaire CERFA N° 15679*04, mis à disposition sur le site internet <https://www.service-public.fr/>, est modifié conformément aux annexes I et II du présent arrêté.

Lien vers le Cerfa 15679*04 : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R47620>

Source : Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045299747>

Réalisation partagée d'un équipement culturel par une commune et une intercommunalité

Dans l'hypothèse où une commune et une intercommunalité souhaitent réaliser ensemble un équipement culturel dont la commune assurerait, en qualité de maître d'ouvrage, le financement et la construction d'une partie (rez-de-chaussée par exemple) et l'intercommunalité assurerait, en qualité de maître d'ouvrage également, le financement et la construction de l'autre partie (le 1er étage), la question se pose de savoir si un tel projet relève du régime de la copropriété ou de la division en volumes.

En la matière, les règles relatives à la copropriété sont « *incompatibles tant avec le régime de la domanialité publique qu'avec les caractères des ouvrages publics* » (CE, 11 février 1994, n° 109564).

Ainsi, un bien destiné à relever du domaine public dès sa construction ne peut pas être soumis au régime de la copropriété. En présence d'au moins un propriétaire public d'un bien affecté à un service public ou à l'usage du public, seule est disponible la division en volumes conférant à chaque propriétaire d'un volume une propriété exclusive conforme aux exigences du domaine public. Avant d'envisager la solution de la division en volumes, il conviendra de s'assurer de la compétence pour les activités projetées de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elle est membre.

En effet, les communes n'exercent plus les compétences qu'elles ont transférées à un EPCI et ce dernier ne peut exercer que les compétences qui lui ont été transférées.

Il existe néanmoins aussi bien pour la commune que pour la communauté de communes (art. L. 5214-16-1 du CGCT), la communauté d'agglomération (art. L. 5216-7-1 du CGCT), la communauté urbaine (art. L. 5215-27 du CGCT) et la métropole (art. 5217-7 du CGCT), la possibilité de déléguer la création d'un équipement relevant de leur compétence.

La commune et son EPCI déterminent dans une convention de délégation les conditions de l'opération, qu'il s'agisse de leur rôle respectif comme maître d'ouvrage, de leur part respective dans le financement de la construction ou de la désignation de la collectivité propriétaire.



Enfin, les personnes publiques s'engageant sur une division en volumes sont invitées à vérifier que l'opération bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), certains comptes éligibles exigeant un propriétaire unique du terrain et de la construction.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 24350 publiée au JO du sénat du 17 février 2022, page 897
<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210924350&idtable=q402142>

Réunion des organes délibérants : modalités du vote lors de la tenue des réunions en visioconférence

L'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, prévoit les modalités selon lesquelles, de manière dérogatoire au droit commun, dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou, à défaut, audioconférence.



Les deuxième et troisième alinéas du II de cet article précisent que : « *Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante. Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.* ». Enfin, le III du même texte prévoit que « *Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.* ».

L'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale pérennise ce dispositif transitoire pour les conseils départementaux et régionaux et leurs commissions permanentes. Il reprend en substance les dispositions précitées.



Il ressort de ce qui précède que, sur le modèle d'une séance organisée physiquement, les réunions organisées en visioconférence doivent permettre à chacun des membres d'exprimer individuellement leur vote, d'une part afin d'identifier les votants et le sens de leur vote, ce qui permet de contrôler le respect des conditions de majorité et, d'autre part, afin de s'assurer que les conditions de quorum sont réunies. La mise en place d'un vote global par groupe politique ne satisfait donc pas aux conditions de sincérité du scrutin exigées par ces textes.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 25910 publiée au JO du sénat du 7 avril 2022, page 1858

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ211225910>

Conseil municipal et affichage

Le droit actuel prévoit que les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal et d'un compte rendu, bien que la jurisprudence ait admis que ces deux documents puissent se confondre (Conseil d'État, 5 décembre 2007, Commune de Forcalqueiret, n° 277087). L'affichage à la mairie, auquel il doit être procédé sous huitaine, n'est prévu que pour le compte rendu, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le défaut d'affichage du compte rendu est néanmoins sans effet sur la validité des délibérations (Conseil d'État, 29 octobre 1969, Commune de Labeuvrière, n° 72791, Lebon 459 ; Conseil d'État, 29 décembre 1999, Commune de Port-Saint-Louis-du Rhône, n° 158472).

Rien n'empêche que le procès-verbal soit également affiché à la mairie, dès lors qu'aucune disposition ne précise actuellement ses modalités de publicité. Néanmoins, en pratique, ce document, qui a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal d'une façon plus détaillée que le compte rendu, ne peut généralement pas être apposé sur le tableau d'affichage de la mairie, au regard des dimensions de ce dernier.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022, viendra compléter et clarifier les dispositions applicables au procès-verbal et au compte rendu des séances du conseil municipal.

En premier lieu, son article 1^{er} précise les modalités de publicité du procès-verbal. En effet, l'article L. 2121-15 du CGCT disposera que « *Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.* ».

En second lieu, l'article 4 de l'ordonnance du 7 octobre 2021 remplace le compte rendu des séances, dont le contenu n'est pas défini par le droit en vigueur et qui est en pratique souvent confondu avec le procès-verbal, par une liste des délibérations examinées par le conseil municipal.

Cette disposition vise à rendre plus explicite le contenu de ce document, sans remettre en cause le principe, posé à l'article L. 2121-25 du CGCT, de son affichage à la mairie et, le cas échéant, de sa mise en ligne sur le site internet de la commune.



En tout état de cause, l'affichage du compte rendu ou de la liste des délibérations et les mesures de publicité propres au procès-verbal sont sans effet sur le caractère exécutoire des délibérations prises par le conseil municipal au cours de ses séances, tant dans le cadre juridique actuel que dans celui prévu par l'ordonnance du 7 octobre 2021.

En effet, ces mesures ne constituent pas des formalités de publicité des actes au sens de l'article L. 2131-1 du CGCT, lequel subordonne le caractère exécutoire de ces derniers à l'accomplissement des formalités de publicité énoncées à ce même article.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 26541 publiée au JO du Sénat du 7 avril 2022, page 1862

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220226541&idtable=q409515>

Droit d'information des élus de l'opposition dans une collectivité territoriale

En vertu des articles L. 2121-13, L. 3121-18 et L. 4132-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ont le droit, dans le cadre de leur fonction, d'être informés des affaires locales qui font l'objet d'une délibération.

Outre ce droit à l'information spécifique, qui ne s'applique cependant qu'aux affaires soumises à délibération, les membres de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peuvent se prévaloir, dans les mêmes conditions que les administrés, du droit d'accès aux documents administratifs prévu aux articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), conformément à la jurisprudence du conseil d'État (CE, 29 juin 1990, Commune de Guitrancourt, n° 68743).

Ainsi, l'article L. 311-1 du CRPA dispose que les administrations, dont les collectivités territoriales, sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, sous réserve des exceptions prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du même code.

Conformément aux dispositions de l'article L. 311-2 du CRPA, ce droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés et ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration.

Aussi, l'organigramme des services et le répertoire téléphonique intérieur d'une collectivité territoriale constituent des documents achevés et n'ont pas vocation à préparer une décision administrative.



Ils peuvent être communiqués à toute personne qui en fait la demande, sous réserve qu'ils ne fassent pas déjà l'objet d'une diffusion publique conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 311-2 du CRPA. La commission d'accès aux documents administratifs a ainsi considéré que l'organigramme des services municipaux est communicable à toute personne qui en fait la demande (avis n° 20152472 du 9 juillet 2015 ; avis n° 20153426 du 17 septembre 2015).

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 24194 publiée au JO du sénat du 7 avril 2022, page 1852 <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210824194>

Répartition de la DGF 2022

Le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales a Publié le 1^{er} avril 2022, les attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement (DGF) versées en 2022 par l'État aux communes, aux intercommunalités et aux départements.

Il s'agit de la principale dotation versée annuellement par l'État au profit des collectivités territoriales : elle représente en moyenne 15 % des recettes de fonctionnement des communes, 20 % de celles des EPCI à fiscalité propre et 12 % de celles des départements.

Lien vers la répartition de la dotation globale de fonctionnement pour 2022 :

http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

Source : site Internet du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, accueil, actualités, publication de la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2022, 1^{er} avril 2022 <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/publication-de-la-repartition-de-la-dotation-globale-de-fonctionnement-dgf-pour-2022>

Instruction relative au contrôle de légalité en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Une note du 15 mars 2022 de la DGFP et de la DGCL a pour objet d'appeler l'attention des préfetures sur l'importance du contrôle de légalité en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) dans le nouveau contexte de la mise en œuvre de la procédure d'action en reconnaissance de droits (ARD) en matière de TEOM et de la mise à la charge des collectivités territoriales des dégrèvements résultant du constat par le juge d'un taux de TEOM manifestement disproportionné.

Lien vers la note : <https://medias.amf.asso.fr/upload/files/InstructionDGFP-DGCL.pdf>



Source : site Internet Maire Info, taux de Teom : les préfets appelés à la vigilance afin de prévenir les possibles contentieux, édition du 4 avril 2022

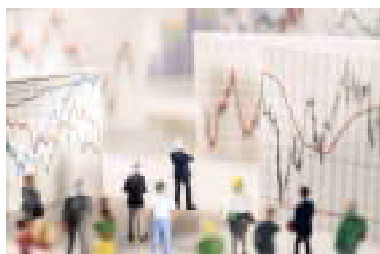
<https://www.maire-info.com/dechets/taux-teom-les-prefets-appelles-la-vigilance-afin-prevenir-les-possibles-contentieux-article-26285>

Publication d'un guide de mise en œuvre d'un budget vert à l'attention des collectivités

Édité par le CNFPT et l'agence France locale ce guide propose une démarche de budgétisation verte permettant de diversifier et d'approfondir les engagements nationaux pour le climat.

La « budgétisation verte » ou « budget vert » est une évaluation du budget d'une collectivité publique visant à identifier et à évaluer les éléments du budget impactant une ou plusieurs dimensions de l'action environnementale. Le budget vert est une des modalités d'action possible pour accélérer la transition écologique, aux côtés d'autres outils (réglementation, normalisation, outils financiers, etc.).

Élément extrabudgétaire d'appréciation du bien-fondé d'une dépense, le budget vert permet d'enrichir les termes de l'arbitrage budgétaire, en dépassant le seul critère de la faisabilité financière pour y adjoindre un critère de faisabilité environnementale.



Lien vers le guide : https://medias.amf.asso.fr/upload/files/Budgets_verts.pdf

Source : site Internet Maire Info, Un guide pour apprendre à construire un « budget vert », édition du 8 avril 2022

<https://www.maire-info.com/developpement-durable/un-guide-pour-apprendre-construire-un-budget-vert--article-26304>

Réforme du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Une ordonnance du 23 mars 2022 publiée au journal officiel le 24 mars met en place un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable. Cette réforme, annoncée dans le cadre du programme Action publique 2022, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Prise en application de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, l'ordonnance a pour objet de remédier aux limites des régimes actuels de responsabilité des ordonnateurs et des comptables et de donner aux agents publics les moyens d'agir en responsabilité et en confiance.

Ainsi, le nouveau régime mis en place tend à :

- sanctionner plus efficacement les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif ;
- limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale ;
- moderniser d'autres infractions dont sont actuellement passibles les justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), notamment la faute de gestion et l'avantage injustifié, ainsi que le régime spécifique de la gestion de fait.

Concrètement, l'ensemble des différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables existants sont abrogés.

Le principe essentiel de séparation entre l'ordonnateur et le comptable ainsi que les missions de contrôle qui incombent aux comptables sont réaffirmés.

En outre, la procédure de réquisition d'un comptable par l'ordonnateur, qui permet à la fois au premier de jouer pleinement son rôle de gardien des deniers publics, et de proposer un mécanisme de résolution des blocages, est inscrite dans la loi.

Des mesures de simplification et d'harmonisation des procédures complètent le texte. Ces mesures permettront de tirer les conséquences de la réforme sur les autres missions des juridictions financières, notamment dans les territoires, afin de faciliter la transmission de déférés et de mieux rendre compte de l'activité de ces juridictions.



Sources : - Légifrance, ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045398055>

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045398040>

- site Internet Vie publique, ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, publié le 24 mars 2022

<https://www.vie-publique.fr/loi/284550-ordonnance-23-mars-2022-responsabilite-financiere-gestionnaires-publics>

Pour aller plus loin sur le sujet :

- Maire Info, édition du jeudi 24 mars 2022, une ordonnance met fin à la « responsabilité personnelle et pécuniaire » des comptables publics dans sa forme actuelle

<https://www.maire-info.com/finances/une-ordonnance-met-fin-%C3%A0-la-responsabilite-personnelle-et-pecuniaire-des-comptables-publics-dans-sa-forme-actuelle-article-26250>

- site Internet www.ume.asso.fr, Fiche de la DGFP, la réforme du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

https://ume.asso.fr/IMG/pdf/rgp_pre_sentation_pour_re_seau-7.pdf?5488/aca3f75624447e955e6a8d337088ccd3bd727656

TVA à 5,5% sur les équipements de protection individuelle contre le covid-19

Le paragraphe K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la loi n° 2020-473 du 24 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, prévoit l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 % aux livraisons, importations et acquisitions intracommunautaires portant sur les masques et tenues de protection adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Le K ter de l'article 278-0 bis du CGI, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la même loi de finances rectificative, prévoit également l'application de ce même taux réduit de la TVA aux produits destinés à l'hygiène corporelle également adaptés à cette lutte. Le bénéfice de ces dispositions devait prendre fin le 31 décembre 2021.



Toutefois, le Gouvernement a considéré que la persistance de la pandémie de Covid-19 rendait nécessaire leur reconduction temporaire. Ainsi, l'article 31 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 procède à cette reconduction jusqu'au 31 décembre 2022.

Source : site Internet de l'assemblée nationale – recherche avancée des questions, réponse ministérielle n° 43290 publiée au JOAN du 22 février 2022, page 1177

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-43290QE.htm>

Circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières

La présente circulaire présente les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique et évoque les circonstances dans lesquelles ils peuvent être modifiés en raison de la hausse des prix actuelle. Sont également évoqués :

- l'application de la théorie de l'imprévision aux contrats administratifs avec versement d'une éventuelle indemnité au cocontractant de la personne publique ;
- le gel des pénalités contractuelles dans l'exécution des contrats de la commande publique ;
- l'insertion d'une clause de révision des prix dans tous les contrats à venir ;
- le traitement de difficultés analogues dans les contrats de droit privé.



Source : Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45317>

Savoir rouler à vélo et aisance aquatique : deux guides à destination des collectivités territoriales

Guide du savoir rouler à vélo

Afin de promouvoir le savoir rouler à vélo (SRAV), le ministère chargé des Sports a élaboré un guide pour accompagner les collectivités locales, avec la participation de l'ANDES. Ce guide comprend 6 fiches thématiques : 1/ présentation du savoir rouler à vélo (SRAV) 2/ organisation du SRAV, quelle mise en œuvre ? 3/ logistique de mise en œuvre et matériel nécessaire 4/ encadrement du SRAV, 5/ formation des intervenants 6/ les financements.

Lien vers le guide :

<https://www.andes.fr/wp-content/uploads/2022/03/2022-03-17-Guide-SRAV.pdf>

Appel à projet Aisance aquatique

Lancé en 2019, le dispositif Aisance aquatique a pour objectif de garantir à chaque enfant l'acquisition de savoirs sportifs fondamentaux indispensables pour leur épanouissement, leur santé, leur autonomie et leur sécurité. Au cœur de ce dispositif, un appel à projet national, doté d'une enveloppe de 2 M€ a été lancé en mars 2022, lequel concerne uniquement le volet « formations à l'encadrement de l'Aisance aquatique ». Le financement de formations dédiées permettra d'accompagner le déploiement du dispositif sur l'ensemble du territoire, dans l'hexagone comme en Outre-mer.

Prenant la forme d'un guide, cet appel définit les projets éligibles, les étapes de la procédure et le calendrier à suivre. La date limite des dépôts de dossier est fixée au 6 mai 2022 à minuit.

Sources : - site Internet du ministère chargé des Sports, programme savoir rouler à vélo

<https://sports.gouv.fr/savoir-rouler-a-velo/>

- site Internet de l'ANDES (agence nationale des élus en charge du sport), actualités, savoir rouler à vélo et aisance aquatique : deux guides !

<https://www.andes.fr/actualites/savoir-rouler-a-velo-et-aisance-aquatique-deux-guides/>

Appel à projet Aisance aquatique

[https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-](https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-03/ANS_DFT_2022_03_10_Cahier%20des%20charges%20AAP%20national%20Aisance%20aquatique%202022_0.pdf)

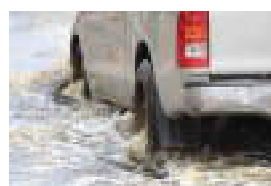
[03/ANS_DFT_2022_03_10_Cahier%20des%20charges%20AAP%20national%20Aisance%20aquatique%202022_0.pdf](https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2022-03/ANS_DFT_2022_03_10_Cahier%20des%20charges%20AAP%20national%20Aisance%20aquatique%202022_0.pdf)

Une application mobile pour être informé du risque de crues

Gratuite, l'application « Vigicrues » permet de consulter l'état des cours d'eau et d'être prévenu par des notifications du risque de crues partout sur le territoire national.

Lancée le 28 mars 2022 par le ministère de la Transition écologique, elle vient compléter le dispositif d'information et de surveillance du site internet, vigicrues.gouv.fr, sur les cours d'eau en France.

Dès lors, les personnes qui l'utilisent seront averties d'un danger potentiel de crues sur les principaux cours d'eau en France surveillés par l'État. L'application permet en outre de créer un compte personnel pour bénéficier d'abonnements et d'avertissements personnalisés.



Source : site Internet www.gouvernement.fr « Vigicrues », l'application mobile pour être averti du risque de crues, publié le 29 mars 2022

<https://www.gouvernement.fr/actualite/vigicrues-lapplication-mobile-pour-etre-averti-du-risque-de-crues>

Une guide pour lutter contre les déchets sauvages

Les dépôts illégaux de déchets ont des impacts multiples et directs à de nombreux égards :

- ✓ sur la qualité de vie des Français (dégradation des paysages et du cadre de vie, sources de nuisances pour le voisinage),
- ✓ sur l'environnement public (pollution des sols, de l'air, des cours d'eau, et des nappes phréatiques, des mers et des océans par des substances toxiques),
- ✓ et même sur la santé publique (multiplication des gîtes larvaires responsables de la propagation d'épidémies, contamination de la chaîne alimentaire par divers polluants, etc.).



Certains types de déchets, comme les déchets amiantés, peuvent entraîner un risque direct pour les riverains de tels dépôts, exposés aux envols de fibres d'amiante.

De plus, les coûts d'enlèvement ou de confinement des déchets sont souvent importants pour ceux qui subissent les dépôts illégaux de déchets : pouvoirs publics, gestionnaires d'espaces naturels mais également agriculteurs ou plus généralement propriétaires terriens.

C'est dans ce cadre qu'a été établi en décembre 2020 un guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets, principalement à destination des collectivités.



Concernant la prévention, il met tout d'abord à la disposition des collectivités des exemples de pratiques existantes et d'outils adaptés à leurs territoires, susceptibles d'inspirer de nouvelles façons de lutter contre les dépôts illégaux de déchets.

Concernant la répression des dépôts illégaux, il constitue une première réponse pour aider les collectivités et les agents concernés à analyser la situation et combattre ces pratiques en exerçant les pouvoirs de police administrative et en initiant des procédures pénales.



Enfin, le guide propose en annexe des fiches et des exemples de pratiques existantes.

Sources : site Internet du ministère de la transition écologique, Lutte contre les dépôts illégaux de déchets, publié le 4 novembre 2021
<https://www.ecologie.gouv.fr/lutte-contre-depots-illegaux-dechets>

Lien vers le guide :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20lutte%20d%C3%A9chets.pdf>

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Présence d'animaux lors d'une cérémonie de mariage
- Inaptitude d'un agent, licenciement, versement de l'ARE
- Bureau de vote, désignation des assesseurs
- Règlement intérieur d'un cimetière
- Opérations de vote, composition du bureau, mention sur le procès-verbal
- Elections, affichage obligatoire
- Opérations de vote, contrôle de l'identité des électeurs, modalités
- Utilisation du drapeau français sur les avis informant des cérémonies commémoratives du 8 mai 1945
- Modalités de signature des cartes électorales
- Baptême civil, valeur juridique
- Défense extérieure contre l'incendie, borne situées sur des propriétés privées, conditions d'utilisation

Le maire et les élus

- Réunion des organes délibérants, restrictions sanitaires, règles dérogatoires
- Droit à l'information des conseillers municipaux, réunions de l'organe délibérant, budget
- Compte administratif, absence du maire, remplacement par le premier adjoint, vote
- Enregistrement des séances du conseil municipal

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Dégâts occasionnés par des racines d'arbres sous une voie publique
- Raccordement à l'eau potable, propriété éloignées, obligations de la commune
- Permis de construire, délai d'engagement des travaux, péremption, transfert du permis

Action sociale, éducative et sportive

- Bail conventionné, réglementation, loyer, révision

Finances locales

- Aides exceptionnelles pour les carburants

Environnement

- Aides financières pour lutter contre les jets de mégots
- Fleurissement du domaine public, plantes interdites

Accès des enfants à la scolarisation

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.

Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement. La loi n° 2019-791 du 26 Juillet 2019 pour une école de la confiance précise que le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire d'une commune ne peut être une cause de refus d'inscription dans une école maternelle ou élémentaire d'un enfant soumis à l'obligation d'instruction (article L.131-5).

Chaque enfant présent sur notre territoire a droit d'accès à l'école, sans aucune distinction.

En cas de refus d'inscription de la part du maire sans motif légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du préfet procède à cette inscription, en application de l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales, après en avoir requis le maire.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs – réponse ministérielle n° 14132 publiée au JO du sénat du 24 mars 2022, page 1561

<http://www.senat.fr/questions/base/2020/qSEQ200114132.html>

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.cohesion-territoires.gouv.fr
www.senat.fr/quesdom.html ; www.banquedesterritoires.fr
www.media.interieur.gouv.fr ; www.service-public.fr ;
www.questions.assemblee-nationale.fr ; www.vie-publique.fr
www.ume.asso.fr ; www.amf.asso.fr ; www.maire-info.com
www.assemblee-nationale.fr ; www.sports.gouv.fr
www.andes.fr ; www.gouvernement.fr ; www.ecologie.gouv.fr
www.vigicrues.gouv.fr ; www.interieur.gouv.fr

Directeur de la publication : Hubert FALCO Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos: fotolia.com